

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°58

du 10 novembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat général

Convention d'utilisation n°068-2010-0085 du 18 octo bre 2016 portant mise à disposition d'un immeuble à MUNCHHOUSE

Convention d'utilisation n068-2010-0016, 068-2010-0018, 068-2014-0201, 068-2014-0207, 068-2014-0212 et n068-2016-0228 du 18 octobre 2016 portant mise à disposition d'une partie d'immeubles à COLMAR (DDT)

Avenant du 18 octobre 2016 à la convention d'utilisation du 15 janvier 2016 portant mise à disposition de parties d'immeubles à MULHOUSE (Rectorat d'Académie) 6

Convention n° 068-2010-0009 du 18 octobre 2016 de m ise à disposition d'immeubles à COLMAR et MULHOUSE (bâtiments à usage de bureaux) - Voies navigables de France **7**

Convention n°068-2014-0206 et n°068-2016-0228 du 26 octobre 2016 de mise à disposition d'une partie d'immeuble à COLMAR (cité administrative, bât Q) Préfecture du Haut-Rhin **8**

Convention n°068-2012-0167 du 28 octobre 2016 de mi se à disposition d'immeubles (terrains) pour l'exercice des missions de la DDT à Hirtzfelden, Algolsheim, Balgau, Bantzenheim, Fessenheim, Ottmarsheim, Roggenhouse, Munchhouse et Heiteren 9

Convention n $^\circ$ 068-2011-0133 du 28 octobre 2016 de mi se à disposition d'immeubles (terrains) pour l'exercice des missions de la DDT à Oberhergheim, Illzach, Dessenheim, Rustenhart, Obersaasheim et Muntzenheim **10**

Convention n $^\circ$ 068-2011-0097 du 18 octobre 2016 de mi se à disposition d'immeubles à MEYENHEIM - (Ministère de la Défense)

Cabinet

Arrêté n°2016309-0002 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 12

Arrêté n°2016309-0003 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 14

Arrêté n°2016309-0004 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 16

Arrêté n°2016309-0005 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 18

Arrêté n°2016309-0006 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **20**

Arrêté n°2016309-0007 CAB PS du 4 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 22

Arrêté n°2016-314-001 du 9 novembre 2016 portant mo dification d'un dispositif de vidéoprotection à Décathlon Village – ZA du Carrreau Anna à Wittenheim 24

DRLP

Arrêté n°2016-309 du 4 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (38 rue Aristide Briand à Lutterbach) de l'entreprise dénommée « Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz » 26

DCLPP

Arrêté du 8 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études concernant le projet de réalisation de la déviation du Kerlenbach à l'entrée sud de la commune de Bitschwiller-lès-Thann sur la RN 66.

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté ARS 2016/2687 du 4 novembre 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 novembre 2016 portant opposition à déclaration concernant la réalisation d'un des deux forages destinés à l'irrigation commune d'Illhaueusern 32

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES EST

Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-02 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est 36

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-087 du 7 novembre 2016 concernant les travaux de purges entre les PR61+520 et 61+420 sur la N83 Ostheim

EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Haut-Rhin 45

JUSTICE

Décision du 8 novembre 2016 portant délégation permanente du Chef d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Mulhouse 53

SNCF RESEAU

Décision du 3 novembre 2016 de déclassement du domaine public (commune de Hesingue) 59

SNCF MOBILITES

Décision du 7 octobre 2016 de déclassement du domaine public (commune de Hesingue) 60

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

Décision du 2 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim à Madame Cécile de BOISSET, Directrice-Adjointe 62

Décision du 2 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim à Madame Julie KAUFFMANN Directrice-Adjointe. 64

Mise à disposition d'un immeuble à MUNCHHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2010-0085 du 18 octobre 2016

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, représentée par M. Arnaud Lauga, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des moyens nationaux de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauvau 75800 CEDEX 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MUNCHHOUSE (68740), Lieu-dit Bildstoecklezug.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises L'adjoint au sous-directeur des Moyens Nationaux Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Arnaud LAUGA Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Mise à disposition d'une partie d'immeubles à COLMAR

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0016, 068-2010-0018, 068-2014-0201, 068-2014-0207, 068-2014-0212 et N° 068-2016-0228 du 18 octobre 2016

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, représentée par M. Pascal SCHMITT Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68026) Cité administrative – Bâtiment Tour, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrativie de Colmar située à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Thierry GINDRE

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Mise à disposition de parties d'immeubles à Mulhouse Avenant à la convention

Par avenant n° 1 à la convention d'utilisation n°068-2010-0026 et n° 068-2014-0217 du 15 janvier 2016 signé le 18 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Académie de Strasbourg, représentée par Mme Sophie BEJEAN en sa qualité de recteur, dont les bureaux sont situés 6 rue de la Toussaint 67975 STRASBOURG CEDEX , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

Les parties sont convenues de revoir la convention d'utilisation n°068-2010-0026 et n° 068-2014-0217 du 15 janvier 2016, afin de tenir compte de la signature le 4 avril 2016 de l'avenant n° 1 au règlement d'utilisation collective de la cité administrative de Mulhouse.

Le représentant du service utilisateur La Rectrice

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Sophie BEJEAN

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Mise à disposition d'immeubles à COLMAR et MULHOUSE (bâtiments à usage de bureaux)

Par convention d'utilisation n°068-2010-0009 du 18 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - Voies navigables de France (VNF), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BETHUNE CEDEX représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général, ci-après dénommée l'utilisateur,

en présence du secrétaire d'Etat en charge des Transports, M. Alain VIDALIES, représenté par le directeur des infrastructures de transport Mme Christine BOUCHET,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'établissement public VNF gère et exploite le domaine qui lui est confié par l'Etat en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définie aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.

La présente convention a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

Durée de la convention:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années à compter de sa date d'effet.

Le représentant du service utilisateur Le Directeur de Voies navigables de France (VNF)

Le Directeur Général

signé: Marc PAPINUTTI

En présence du ministre chargé des transports Pour le ministre et par délégation, Le directeur des infrastructures de transports

Signé: Christine BOUCHET

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

Mise à disposition d'une partie d'immeuble à COLMAR

Par conventions d'utilisation n°068-2014-0206 et n° 068-2016-0228 du 26 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Préfecture du Haut-Rhin, représentée par M. Christophe MARX, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrativie de Colmar située à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer (bâtiment Q).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

signé : Christophe MARX

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé: Laurent TOUVET

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

Mise à disposition d'immeubles (terrains) à

HIRTZFELDEN (68740), ALGOLSHEIM (68600), BALGAU (68740), BANTZENHEIM (68490), FESSENHEIM (68740), OTTMARSHEIM (68490), ROGGENHOUSE (68740), MUNCHHOUSE (68740) et HEITEREN (68600)

Par convention d'utilisation n°068-2012-0167 du 28 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dont les bureaux sont à COLMAR (68026) Cité administrative – Bâtiment Tour, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de divers terrains situés à HIRTZFELDEN (68740), ALGOLSHEIM (68600), BALGAU (68740), BANTZENHEIM (68490), FESSENHEIM (68740), OTTMARSHEIM (68490), ROGGENHOUSE (68740), MUNCHHOUSE (68740) et HEITEREN (68600).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé: Thierry GINDRE

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Mise à disposition d'immeubles (terrains) à

OBERHERGHEIM (68250), ILLZACH (68110), DESSENHEIM (68600), RUSTENHART (68740), OBERSAASHEIM (68600) et MUNTZENHEIM (68320)

Par convention d'utilisation n°068-2011-0133 du 28 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dont les bureaux sont à COLMAR (68026) Cité administrative – Bâtiment Tour, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de divers terrains situés à OBERHERGHEIM (68250), ILLZACH (68110), DESSENHEIM (68600), RUSTENHART (68740), OBERSAASHEIM (68600) et MUNTZENHEIM (68320).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé: Thierry GINDRE

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Mise à disposition d'immeubles à MEYENHEIM (68890)

Par convention d'utilisation n°068-2011-0097 du 18 octobre 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la défense, représenté par M. le colonel Nicolas GENY, commandant la base de défense de Colmar, dont les bureaux sont situés au Quartier Walter, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers dénommés QUARTIER COLONEL DIO et ZONE DESSERREE, situés à MEYENHEIM (68890).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Le Commandant de la Base de Défense de Colmar Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Le Colonel Nicolas GENY

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE N° 2016309-0002 CAB PS DU 4 NOVEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste :

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 7 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er – Le lundi 7 novembre 2016, de 15h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- CD 12 bis à Hagenthal-le-Bas,
- toutes les rues de la commune de Leymen.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET- AB

ARRETE N° 2016309-0003 CAB PS DU 4 NOVEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 8 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1 er – Le mardi 8 novembre 2016, de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- poste frontière de Pfetterhouse,
- centre village à Village-Neuf,
- centre village à Rosenau,
- CD201 à Blotzheim,
- CD 201 à Hésingue,
- rue d'Altkirch à Bartenheim,
- RD 66 Rue Schweitzer à Bartenheim,
- rue de Habsheim à Kembs,
- route du SIPES Rond point Energie à Kembs Loechle,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg D 468 à Bantzenheim.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE N° 2016309-0004 CAB PS DU 4 NOVEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste :

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 9 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1 er – Le mercredi 9 novembre 2016, de 15h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- Douane Alschwill à Hégenheim,
- toutes les rues de la commune de Village-Neuf,
- CD 201 à Hésingue,
- toutes les rues de Blotzheim,
- RD 19 bis / RD 468 à Kembs,
- route du SIPES Rond point Energie à Kembs Loechle,
- rue de Blotzheim à Bartenheim,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg D 468 à Bantzenheim.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE Nº 2016309-0005 CAB PS DU 4 NOVEMBR 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 10 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1 er – Le jeudi 10 novembre 2016, de 14h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- rue de Habsheim à Kembs,
- route du SIPES Rond point Energie à Kembs Loechle,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- rue de Bâle à Bartenheim,
- poste frontière de Courtavon.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE N° 2016309-0006 CAB PS DU 4 NOVEMBR 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret nº 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi nº 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 11 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1 et - Le vendredi 11 novembre 2016, de 17h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne Douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg D 468 à Bantzenheim.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE Nº 2016309-0007 CAB PS DU 4 NOVEMBR 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 13 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er – Le dimanche 13 novembre 2016, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués : - poste frontière de Winkel.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2016-314-001 du 9 novembre 2016 Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à DECATHLON VILLAGE— ZA du

Carreau Anna à WITTENHEIM Sous le n° 68-99221

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 991634 du 13 juillet 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-130-17 du 7 mai 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-38 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé ZA du Carreau Anna à WITTENHEIM, présentée par Monsieur Jérôme MASSON, directeur de DECATHLON VILLAGE WITTENHEIM;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

- Article 1er- : Monsieur Jérôme MASSON, directeur de DECATHLON VILLAGE WITTENHEIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 33 caméras de vidéoprotection ZA du Carreau Anna à WITTENHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-274-38 du 30 septembre 2010 susvisé.

- <u>Article 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4: Monsieur Jérôme MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 991634 du 13 juillet 1999 et 2010-130-17 du 7 mai 2010 susvisés sont abrogés.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le - 9 NOV. 2018 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2016-309 du 04/11/2016

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (38 rue Aristide Briand à Lutterbach) de l'entreprise dénommée «Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz »



LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-021 du 21 janvier 2016, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz», situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200), représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz (habilitation N°16.68.77);
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant retrait de l'habilitation funéraire N°10-68-108, délivrée en dernier lieu le 14/01/2010 à l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres GALLAND & Fils* », dont le siège social était situé au 10, rue du Moulin à Lutterbach (68460) et disposant d'un magasin situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach, en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie ;
- VU la demande déposée le 29 décembre 2015 et complétée le 3 novembre 2016 par l'entreprise dénommée «Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz» (RCS Mulhouse TI 514 890 037), située au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200), et représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460);
- VU le contrat de bail commercial établi le 1^{er} mai 2015 entre le propriétaire des locaux situés à Lutterbach et la société pétitionnaire ;
- VU l'acte authentique signé le 8 décembre 2015 entre la société « *Pompes funèbres Galland et Fils* » et la «*Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz*», par lequel la première cède à la seconde, le nom

commercial sous lequel elle exploitait un fonds de commerce de pompes funèbres, ainsi que diverses marchandises encore dépendantes de ce fonds de commerce situé au 38, rue A. Briand à Lutterbach;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement complémentaire, situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460) et relevant de la société dénommée «Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz» (sàrl) dont le siège social est situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200), et représentée par sa gérante Mme Brigitte Ritz, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- \Rightarrow Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-68-193.
- Article 3: La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable jusqu'au 29/12/2021.
- <u>Article 4</u>: Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

FECOURS CONTENTIEUX:

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex. Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Projet de déviation du Kerlenbach sur la RN 66

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, les agents du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, les agents mandatés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et les agents mandatés par la direction interdépartementale des routes de l'Est, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (à l'exception des habitations), concernées par le projet de déviation du Kerlenbach sur la RN 66 à l'entrée sud de Bitschwiller-lès-Thann.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de Bitschwiller-lès-Thann et Thann.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Signé : Christophe MARX



Direction Santé Publique

ARRETE ARS n° 2016/2687 du 4 novembre 2016

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- **VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/1551 du 21 juin 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB;
- VU le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 20 septembre 2016 informant de la radiation de monsieur Gilles FRANÇOIS de ses fonctions de biologiste médical salarié au 30 juin 2016;
- VU la démission de madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 15 septembre 2016;
- **VU** le dossier présenté le 27 septembre 2016, complété le 5 octobre 2016, au nom de la SELAS CAB en vue de pouvoir :
 - fermer au 7 novembre 2016 le site ouvert au public sis 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE,
 - ouvrir au 7 novembre 2016 un nouveau site ouvert au public 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE ;
- **VU** le dossier présenté le 5 octobre 2016, complété le 11 octobre 2016, au nom de la SELAS CAB informant :
 - de l'intégration de madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste, biologiste médicale salariée en tant que biologiste coresponsable à compter du 13 septembre 2016,

- de la démission de madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 1^{er} août 2016,
- de la démission de monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 1^{er} octobre 2016;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB conservera le même nombre de sites ouverts au public,

ARRETE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB de fermer son site ouvert au public sis 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE au 7 novembre 2016 et d'ouvrir concomitamment un nouveau site, ouvert au public, 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Frédérick GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- madame Elodie ETIENNE, pharmacie biologiste
- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants : 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège) n° FINESS ET: 68 001 916 3 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR n° FINESS ET: 68 001 918 9 - 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR n° FINESS ET: 68 001 917 1 - 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG n° FINESS ET: 68 001 919 7 - 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE n° FINESS ET: 68 001 920 5 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE n° FINESS ET : 68 001 963 5 - 1 Bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE, jusqu'au 7 novembre 2016 n° FINESS ET: 68 001 965 0 - 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE, à partir du 7 novembre 2016 n° FINESS ET: 68 001 965 0 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE n° FINESS ET : 68 001 966 8 - 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER n° FINESS ET: 68 001 879 3 - 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM n° FINESS ET: 68 001 881 9 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT n° FINESS ET : 67 001 553 6 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE n° FINESS ET: 68 002 073 2 - 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR n° FINESS ET: 68 001 970 0 - 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM n° FINESS ET: 68 001 969 2 - 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH n° FINESS ET: 68 001 971 8 6 place de la République 68250 ROUFFACH n° FINESS ET : 68 001 972 6 - 27 rue Poincaré 68700 CERNAY n° FINESS ET : 68 001 896 7 - 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX n° FINESS ET: 68 001 897 5 - 1 rue des Cigognes 68800 THANN n° FINESS ET: 68 001 898 3 - 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH n° FINESS ET: 68 001 973 4 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE n° FINESS ET: 68 001 987 4 - 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT n° FINESS ET: 68 001 988 2 - 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM n° FINESS ET: 68 001 989 0 - 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS n° FINESS ET: 68 001 883 5

- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS

n° FINESS ET: 68 001 884 3

<u>Article 3</u>: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

<u>Article 4</u>: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.

Simon KIEFFER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2016 PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN DES DEUX FORAGES DESTINÉS À L'IRRIGATION COMMUNE DE ILLHAEUSERN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 267-1 du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°471 du 10 mai 1999 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Niederwald (N°342-3-080) à Guémar ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Juin 2016, présenté par L'EARL UHL BRUPPACHER représenté par Monsieur UHL Philippe, enregistré sous le n° 68-2016-00128 et relatif à Réalisation de deux forages destinés à l'irrigation ;

VU l'avis de l'ARS daté du 27 juillet 2016 ;

Vu le courrier en date du 29 juillet 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 29 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que le forage B est situé en périmètre de protection rapproché du forage du Niederwald à Guémar ;

CONSIDERANT que l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que « Dans ce périmètre, sont interdits : tout forage ou sondage autre que celui destiné à la consommation humaine. » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, Il 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à une partie de la déclaration présentée par L'EARL UHL BRUPPACHER représenté par Monsieur UHL Philippe concernant :

Réalisation du forage B destinés à l'irrigation

Article 2 : Prescriptions générales relatives au forage A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir <u>préalablement</u> le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ILLHAEUSERN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de ILLHAEUSERN,

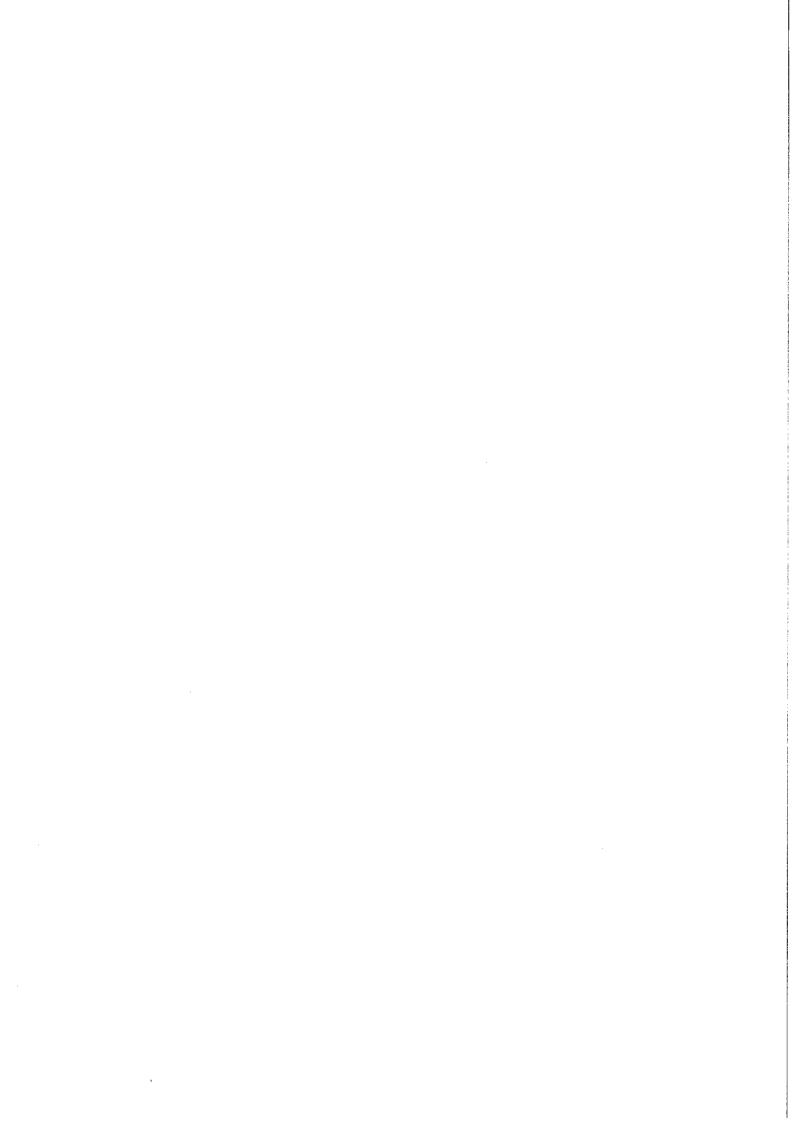
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-02 du 07 novembre 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature du 07 novembre 2016 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

ARRETE

ARTICLE 1: En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence	
	A - Police de la circulation		
	Mesures d'ordre général		
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005	
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.).	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière	

A 4	Circulation sur les autoroutes	A.H. D. 444 O. H.: ODD
A.4	(non délégué)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction	Art. R 432-7 du CDR
	d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à	
	certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de	
	travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des	Art. R 411-7 du CDR
	véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
8.A	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les	Art. R 418-3 du CDR
	associations et organisme sans but lucratif.	
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de	Art. R 418-5 du CDR
	stationnement et de service.	
A.10	(non délégué)	
A.11	(non délégué)	-
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les	Art. R 411-20 du CDR
	routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de	
	dégel.	A - D - 400 - 4 - 1 - 00 - D
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public	
	et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser	1
	procès verbal pour relever certaines infractions à la police de	routière, et L.130-4 code rou
	conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Arrete du 15/02/1903
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	_
	S SCOTION DE COMENTO PARIS PAR	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour :	Code de la voirie routière –
	les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 8
	les ouvrages de transport et distribution de gaz	du 24/12/66 , Circ. N° 69-11
	les ouvrages de télécommunication	21/01/69
	- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 -
	carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine	45 du 27/03/58 , Circ.
	public et sur terrain privé.	interministérielle N° 71-79 du
		26/07/71 et N° 71-85 du
		26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 -
		PARADIAL II AND ITION
		66 du 24/08/60 - N° 60 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non dėlėguė)	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	(non délégué) (compétence du Prêfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

- ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :
 - -Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
 - -Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.
- ARTICLE 3: Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :
- 1 Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.
- 3 Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 C.12 D.1 D.2 D.3.
- 4 Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 C.5 C.6 C.10- C.13
- ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision:
- 1 en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :
- * par Madame WEBER Christelle, adjointe au Chef du Service des Politiques Routières, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 en remplacement de Monsteur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :
- * par Madame Lydie DELOFFRE, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence; A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12- C.13.
- * par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
 * par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- 3 en remplacement de Madame Colette LONGAS, chef du Secrétariat général par intérim :
- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D3.
- * par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D3.
- * par Madame Dominique DANN-LOEW, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :
- 1 Monsieur Thomas FROMENT Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13
- ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :
- 1 en remplacement de Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg :
- * par Monsieur Jean-Claude MOITRIER, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 = A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- *par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse :
- * par Monsieur Christophe DOUCET, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Reynaid BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI,, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

ARTICLE 7: Le présent arrêté entre en vigueur le 0.7... NOV. 2016

<u>ARTICLE 8</u>:Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1° septembre 2016**, portant subdétégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 0 7 NOV. 2016

Le directeur interdépartemental des routes Est

Jérôme GIURICI



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-087

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

N83 – Ostheim Travaux de purges entre les PR 61+520 et 61+420

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commune de Ostheim en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	N 83		
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 64+000 et PR 61+400 dans le sens nord – sud, entre échangeurs de Ostheim nord et Ostheim sud		
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de purges entre les PR 61+520 et PR 61+420		
PÉRIODE	1 nuit, du lundi 14 au mardi 15 novembre 2016, de 22h00 à 6h00		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de la N83 dans le sens Strasbourg vers Colmar par signalisation temporaire fixe ; Mise en place d'une déviation.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix	en Plaine	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
1 Nuit du lundi 14 au mardi 15 novembre 2016, de 22h00 à 6h00	et 61+400	La N83 sera coupée à la circulation au PR 64+000 dans le sens nord vers sud à l'aide d'une signalisation temporaire fixe. Une déviation sera mise en place par les D416B et D416 en traversée d'Ostheim.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune d'Ostheim.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à</u> : Monsieur le Maire de la commune d'Ostheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,

Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,

Monsieur le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),

Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

07 NOV. 2016

Le Préfet

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination Administrative

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
- VU la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
- VU les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
- VU les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1:

La Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT:

Présidents:

- le Préfet du Haut-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- le Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental.

MEMBRES DESIGNES:

1. Représentants des collectivités territoriales (10)

a) Conseil Régional

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER	Mme Nejla BRANDALISE
Conseillère régionale	Conseillère régionale

b) Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER Conseillère Départementale	Mme Annick LUTENBACHER Conseillère Départementale Maire de Fellering
Mme Pascale SCHMIDIGER Vice-Présidente du Conseil Départemental	Mme Monique MARTIN Conseillère Départementale
M.Philippe TRIMAILLE Conseiller Départemental	Mme Betty MULLER Conseillère Départementale
M.Rémy WITH Conseiller Départemental	Mme Fabienne ORLANDI Conseillère Départementale Maire de Kirchberg
M.Yves HEMEDINGER Conseiller Départemental	M.Lucien MULLER Conseiller Départemental Maire de Wettolsheim

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER	M. Max DELMOND
Maire de Colmar	Maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER	Mme Annick FELLER
Maire de WITTERSDORF	Adjointe au Maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER	M. Jean-Rodolphe FRISCH
Maire de SUNDHOFFEN	Maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS	M. Norbert SCHICKEL
Maire de ROUFFACH	Maire de ESCHBACH-AU-VAL

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER Professeur Collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS Directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLEN Professeur des écoles École maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER Professeure Collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER Professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE	M. François SCHVERER Professeur des écoles EE. BALDERSHEIM
M. Sébastien CHANE – LAP Professeur Collège François Villon, MULHOUSE	M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée Camille See, COLMAR

b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ	Mme Anne LABORDE
Professeur certifié	Secrétaire administrative
Collège du Hugstein, BUHL	Lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER Professeure des écoles École élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD Personnel de direction Collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER	Mme Marlène BURGY
Professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	Professeure des écoles, ORBEY

c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY	Mme Bélinda DELEAU
Professeur des écoles	Professeure des écoles
École de BURNHAUPT le HAUT	EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN	Mme Isabelle ANASTASI
Professeur des écoles	Principale
EE Nord, SAUSHEIM	Collège Forlen, SAINT-LOUIS

d) Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle FNEC-FP-FO.

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK	M. Serge MESSMER
Professeure certifiée	Professeur certifié
Lycée Scheurer Kestner, THANN	Collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline DONDENNE	Mme Fatiha MOUSSAOUI
M. Emmanuel WILMOUTH	Mme Soumoutha MULLER BAMLOUNGSAVATH
Mme Muriel ALLEMAND	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BARRILLON	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Julien ERNST
Mme Catherine WAGNER	Mme Fatima SOEMA

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA 15 rue des écrivains 67000 STRASBOURG

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GOEPFERT	M. Bruno HERZOG

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL	M. Bertrand LICHTLÉ
Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin	PEP Alsace
18, rue du Jura – B.P. 40066	8, rue Blaise Pascal
68392 SAUSHEIM CEDEX	68000 COLMAR

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Désignés par le Préfet

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU Responsable Formation/Orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER
Maire de FRANCKEN	Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR CEDEX

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

ARTICLE 2:

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le Préfet ou par le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

ARTICLE 3:

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4:

La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

07 NOV. 2016

/ \

Laurent TOUVET



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Isabelle GELY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme Anne DROUCHE, Directrice Placée auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme IVALDI Christel, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M. BONNACIE Olivier, Lieutenant stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à M. DEVIGNAC Cédric, Lieutenant stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



Article 09:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15:

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16:

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17:

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18:

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19:

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Le chef d'établissement,

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Engagement des poursuites disciplinaires	Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	Décision de procéder à la fouille des personnes défenues	· Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Opposition à la désignation d'un aidant	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Présidence et désignation des membres de la CPU	Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Élaboration et adaptation du règlement intérieur	Décisions administratives individuelles
Sources : code de procédure pénale	R.57-7-15	R.57-7-22	R.57-7-18	D.308	D. 283-3	R. 57-7-82	R. 57-7-79	D. 459-3	D. 273	R. 57-8-6	D. 449	D. 446	R. 57-9-17	R. 57-9-12	D. 370	D.94	D.93	R. 57-6-24	□,90	D, 227	R.57-6-24	Sources : code de procédure pénale
Adjoint au chef d'établissement	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Adjoint au chef d'établissement
ATTACHE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×			Attaché
Chef de détention	x	×	x	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×			Chef de détention
Adjoint au chef de détention	×	×	×	×	×		×	×	×		×	×		×	×	×	×	×				Adjoint au chef de détention
Officiers	×	×	×	×	×		×	×	×		×	×		×	×	×	×	×				Officiers
Major			×	×	×		×	×	×		×	×		×	×	×	×	×			3	Major
Premier surveillant					^				<u></u>			^		^	^	^		_				Premier surveillant

Ç.	₽	***	P	8 2	p A	Pai	<u>a</u> ; }	Ę	8 8	aut pla	6	힏	밁	연	P	a De	P A	₽A	lan	Ü	9	밁	Dé	7
Utilisation des armes dans les locaux de détention	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	Décisions administratives individuelles	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	Levée de la mesure d'isolement	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la langue française	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	Prononcé des sanctions disciplinaires	Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	Commission and the second transfer of the second se
D. 267	D.266	Sources : code de procédure pénale	D.274	D. 332	D. 422	D. 395	D. 421	D. 331	D. 330	D.122	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	R. 57-7-65	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	R. 57-7-64	R. 57-7-62	R. 57-7-62	R.57-7-25 ; R.57-7-64	R.57-7-60	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	R.57-7-7	R. 57-7-8	The state of the s
×	×	Adjoint au chef d'établissement	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	,
×	×	ATTACHE	×	×	×	×	×	×	×	×			×						×	×				
	×	Chef de détention	×										×	×					×	×	×	×	×	,
		Adjoint au chef de détention												×					×	×	×	×	×	;
		Officiers												×					×			×		
		Major																	×					
		Premier surveillant																	×					

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	×	×		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D, 340	×	×	×	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D, 388	×	×	×	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrèment d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	×	×	×	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D, 473	×	×	×	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×	×	×	
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	×	×	×	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaire	D.57-9-6	×	×	×	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	×	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×	

Réalisation de l'entretien arrivant	Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Déclassement ou suspension d'un emploi	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Décisions administratives individuelles	Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
RI Art I-3	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	712-8, D. 147-30	D.124	D. 432-4	D. 432-3	R. 57-9-2	D. 436-3	D. 436-2	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	Sources : code de procédure pénale	R. 57-9-8	D. 443-2	D. 431	R. 57-8-23	R. 57-8-19	R. 57-8-12	R. 57-8-10	R. 57-6-5
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Adjoint au chef d'établissement	×	×	*	×	×	×	×	×
×	× .	×	x :		×	×	×	×	×	ATTACHE	×	×	×	*	×	×	×	×
×	×	×	×	×			×	×	×	Chef de détention		×	×	×		×		
×										Adjoint au chef de détention				×		×		
×										Officiers				×				
										Major								
×				-	***************************************					Premier surveillant				×				

Fait à Mulhouse le 08 novembre 2016

Le chef d'établissement,

DIRECTION TERRITORIALE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

15, rue des Francs Bourgeois 67082 Strasbourg Cedex

Tel.; +33 (0)3 88 23 30 70 - Fax: +33 (0)3 88 23 30 80



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SNCF Réseau:

Gestionnaire: SNCF (DR/ALCA)

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L. 2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du 01 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne – Ardenne,

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Régional,

Vu l'autorisation expresse du Préfet du Département du Haut Rhin en date du 23/08/2016,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain nu ci-après désigné :

Commune de HESINGUE (68)

Le bien non bâti référencé au cadastre :

Section	Numéro	Superficie	
24	80/7		14 a 59 ca
24	82/7		8 a 50 ca
Contenance to	otale		23 a 09 ca

Représenté sous teinte rouge au plan ci annexé. Est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2:

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site linternet (www.sncf-reseau.fr)

Fait à Strasbourg, le-Marc BIZIEN Directeur Territorial

) 3 NOV. 2016

SKCF RESEAU - 93, Avanue da Franca 75048 Paris CEDEX 13—RCS Franco 61222073

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Établie en deux exemplaires originaux

SNCF Mobilités

Réf. SPA

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2;

Vu la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le Décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'opposition de la région à ce projet de déclassement ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 septembre 2016;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE:

ARTICLE 1

Le terrain sis à HESINGUE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune (Code INSEE)	Références cadastrales		Surface
	Section	Numéro	
HESINGUE (68135)	6.4	79/7	1 ha 39 a 57 ca
	24	81/7	3 a 70 ca
	I	Contenance totale	1 ha 43 a 27 ca

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement sera publiée, d'une part, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas Rhin, et d'autre part, au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Cople de la présente décision sera communiquée au Ministre des Transports.

Fait à SAINT DENIS

Le + Octobre Zolb

Mathias EMMERICH

Directeur général délégué à la Performance

Wennes



CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01 Courriel : <u>cdrs@cdrs-colmar.fr</u> Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,

VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,

VU les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'Hôpital Local de Turckheim en date du 20 octobre 2008 et du 24 octobre 2008 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar et de l'EHPAD de Turckheim,

DECIDE

Par décision du 2 novembre 2016 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim,

Article 1:

Madame Cécile de BOISSET, Directrice-Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Turckheim à compter du 2 novembre 2016.

A ce titre, Madame Cécile de BOISSET bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de directeur de l'EHPAD de Turckheim, telles que définies et énumérées à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile de BOISSET, son remplacement sera effectué dans les mêmes conditions par un membre de l'équipe de Direction du Centre Départemental de Repos et de Soins.

Article 3:

Au titre de la délégation de signature, Madame Cécile de BOISSET pourra elle-même déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EHPAD de Turckheim : cette délégation sera obligatoirement revêtue de mon visa.

Article 4:

La présente décision annule et remplace la décision 2016/867 du 1^{er} juillet 2016 relative à des délégations de signature.

Article 5:

La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Turckheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Turckheim.

COLMAR, le 2 novembre 2016

Le Directeur

vicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires:

Mme de BOISSET - M. le Maire de Turckheim - M. le Trésorier Principal de Turckheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD Turckheim - Chrono - Direction - dossier



DIRECTION Décision n°2016/1093

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01 Courriel: cdrs@cdrs-colmar.fr Site: www.cdrs-colmar.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,

VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar et de l'EHPAD de Turckheim,

DECIDE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN,

Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur

secondaire.

Article 2: Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN,

Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences du Directeur

supérieures à trois jours.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN,

Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines :

à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions :

- o les pièces relatives au recrutement, à l'exception des décisions :
 - . de contrat à durée indéterminée,
 - . de mise en stage,
 - . de titularisation,
 - . de mise en disponibilité;
- o tous les actes individuels de gestion des carrières portant sur : les positions statutaires des agents, les conditions de travail, la notation annuelle des agents, les changements de grades, les avancements de grades et/ou d'échelons, les congés et absences, les accidents du travail et maladies professionnelles, la formation professionnelle;
- o tous mandats concernant la rémunération, les primes, les indemnités et les remboursements de frais des agents ;
- toutes déclarations et mandats relatifs à une cotisation ou un impôt liés à la masse salariale;
- o tous actes portant organisation collective du travail des services : horaires, modalités d'exercice ;
- à l'effet de signer au nom du Directeur et en cas d'absence du directeur :
 - o tous les actes liés à la discipline et à la police générale de l'établissement.

Article 4:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisa JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction de l'environnement et des prestations logistiques, à l'exclusion des suivantes relatives aux marchés publics :

- o marchés,
- o actes d'engagement,
- o ordres de service.

Article 5:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières.

Article 6:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BETTINGER, Adjoint des Cadres de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières secondaire.

Article 7:

Délégation générale et permanente de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe de l'établissement en tant que directrice déléguée à l'EHPAD de Turckheim, établissement en direction commune avec le CDRS.

Article 8:

Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur et de Madame Julie KAUFFMANN supérieures à trois jours à l'exception toutefois :

- des titularisations,
- des marchés publics.

Article 9:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 10:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREL, ingénieur hospitalier, responsable du système d'information, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions :

- l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement du service,
- les bons de commande,
- les éléments relatifs à la gestion du personnel de son service.

Article 11:

La présente décision annule et remplace la décision 2016/866 du 1^{er} juillet 2016 relative à des délégations de signature.

COLMAR, le 2 novembre 2016

Le Directeur

colas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires:

M. Nicolas DUBUY - Mme Julie KAUFFMANN- Mme Elisabeth JACQUOT - Mme Cécile de BOISSET - Mme Valérie BOESCH - M. PIERREL - Chrono - Direction - Dossier - M. le Trésorier Principal